

Le Samoa-Occidental partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles

Le Gouvernement suisse a reçu, de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental, un instrument de succession, sans réserve, aux quatre Conventions de Genève de 1949 et d'adhésion aux deux Protocoles additionnels de 1977. Cet instrument, daté du 1^{er} août 1984, a été enregistré le 23 août 1984.

Les quatre Conventions ont effet, pour le Samoa-Occidental, dès la date de son indépendance, soit le 1^{er} janvier 1962. Les deux Protocoles additionnels entreront en vigueur pour cet Etat le 23 février 1985, soit six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

L'Etat indépendant du Samoa-Occidental est le 159^e Etat partie aux Conventions de Genève, le 45^e au Protocole I et le 39^e au Protocole II.

Adhésion de l'Angola aux Conventions de Genève et au Protocole I

La République populaire d'Angola a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 20 septembre 1984, un instrument d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

Les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I entreront en vigueur, pour la République populaire d'Angola, le 20 mars 1985.

La République populaire d'Angola est le 160^e Etat partie aux Conventions de Genève et le 46^e Etat partie au Protocole I. Le nombre des Etats parties au Protocole II reste 39.

L'instrument d'adhésion contient une réserve concernant la troisième Convention et une déclaration relative au Protocole I.

RÉSERVE

Ao aderir às Convenções de Genebra de 12 de Agosto de 1949, a República Popular de Angola reserva-se o direito de não estender o benefício decorrente do artigo 85º da Convenção relativa ao tratamento dos prisioneiros de guerra, aos autores de crimes de guerra e de crimes contra a humanidade, definidos no artigo sexto dos «Princípios de Nuremberga», tal como formulados em 1950 pela Comissão de Direito Internacional, por incumbência da Assembleia Geral das Nações Unidas.

TRADUCTION

En adhérant aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République populaire d'Angola se réserve le droit de ne pas mettre au bénéfice découlant de l'article 85 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité définis à l'article VI des «Principes de Nuremberg», tels que formulés en 1950 par la Commission de droit international, mandatée par l'Assemblée générale des Nations Unies. (*Traduction du CICR*)

DÉCLARATION

Ao aderir o Protocolo I de 1977, Adicional às Convenções de Genebra de 12 de Agosto de 1949, a República Popular de Angola, declara que enquanto não entrar em vigor e o Estado Angolano não se tornar parte da Convenção Internacional sobre o Mercenarismo presentemente em fase de elaboração no seio da Organização das Nações Unidas, a República Popular de Angola, considerará que comete crime de mercenarismo:

- A) Aquele que recrutar, organizar, financiar, equipar, treinar ou qualquer outra forma de empregar os mercenários;*
- B) Aquele que no Território sob jurisdição ou em qualquer outro local sob seu controlo, permita que se desenvolvam as actividades referidas na alínea anterior ou conceda facilidade para o trânsito ou transporte dos mercenários;*
- C) O cidadão estrangeiro que em Território Angolano, desenvolva qualquer actividade atrás referida, contra outro País;*
- D) O cidadão angolano que visando atentar contra a soberania e a integridade territorial de um País estrangeiro ou contra a autodeterminação de um Povo, pratique as actividades referidas nos artigos anteriores.*

TRADUCTION

En adhérant au Protocole I de 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République populaire d'Angola déclare que, tant que n'entrera pas en vigueur la Convention internationale sur le mercenariat actuellement en voie d'élaboration au sein de l'Organisation des Nations Unies, et que l'Etat angolais n'y deviendra pas partie, la République populaire d'Angola considérera que commet un crime de mercenariat:

- A) celui qui recrute, organise, finance, équipe, entraîne ou de toute autre manière emploie les mercenaires;
- B) celui qui, dans le territoire placé sous la juridiction ou dans tout autre lieu sous son contrôle, permet que se déroulent les activités visées à l'alinéa précédent, ou accorde des facilités pour le transit ou le transport des mercenaires;
- C) le ressortissant étranger qui, sur le territoire angolais, se livre à une des activités visées ci-dessus quelle qu'elle soit contre un autre pays;
- D) le ressortissant angolais qui, visant à attenter à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays étranger ou à porter atteinte à l'autodétermination d'un peuple, se livre aux activités visées aux articles précédents. (*Traduction du CICR*).